

portant Statuts Particuliers des Corps  
des Personnels des Services Judiciaires  
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret n° 61-447/PR/MFPT du 22 décembre 1961 portant Statuts Particuliers du Cadre des Corps des Personnels Judiciaires de la République Populaire du Bénin ;
- SUR** Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981 ;

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat des Services Judiciaires du Bénin sont répartis à l'exception du Corps des Magistrats en quatre Corps énumérés comme suit :

- Corps des Assistants des Greffes et Parquets
- Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets
- Corps des Greffiers
- Corps des Officiers de Justice.

En application de l'article 7 du Statut des Agents Permanents de l'Etat, les Statuts Particuliers de chacun des corps visés ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D

- Corps des Assistants des Greffes et Parquets

CATEGORIE C

- Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets

CATEGORIE B

- Corps des Greffiers

CATEGORIE A

- Corps des Officiers de Justice

CHAPITRE Ier.-

CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Assistants des Greffes et Parquets concourent avec les Secrétaires des Greffes et Parquets, les Greffiers et les Officiers de Justice au fonctionnement des Juridictions de la République Populaire du Bénin. Ils assurent les travaux de Secrétariat, le classement des archives, la rédaction des pièces d'exécution. Ils peuvent être spécialement chargés de la comptabilité des Juridictions.

Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés les Assistants des Greffes et Parquets exercent leurs activités sous le contrôle des Secrétaires des Greffes et Parquets, des Greffiers, des Officiers de Justice et des Magistrats.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions d'accès prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Greffes et Parquets se recrutent ;

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de 1<sup>ère</sup> année, 2<sup>ème</sup> année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau I Section Judiciaire ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon du Corps des Assistants des Greffes et Parquets sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent décret

ARTICLE 6.- Les Assistants des Greffes et Parquets ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 10 du présent décret au Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets.

ARTICLE 7.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Greffes et Parquets sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

#### SECTION IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et échelon dans le Corps des Assistants des Greffes et Parquets à la Catégorie D :

##### A l'échelle 1

- Les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au corps des Assistants des Greffes et Parquets précédemment régis par le décret 61-447/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 ;

- Les Fonctionnaires de la catégorie D en fonction dans les juridictions depuis trois ans dans un emploi normalement dévolu aux Assistants des Greffes et Parquets et régis par le décret n°455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et ceux régis par le décret n°71-101/PC/MFPT du 27 Mai 1971 et conformément aux dispositions prévues aux articles 154 et 155 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents de la 4ème catégorie A régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 ;

- Les Agents conventionnés classés à la 7ème catégorie en service dans l'Administration de la Justice et ayant exercé les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Greffes et Parquets.

##### A l'échelle 2

- Les Assistants des greffes et parquets stagiaires. Ils intégreront le corps à l'échelle 1 après leur titularisation;

- Les Agents conventionnés classés en 6ème catégorie.

##### A l'échelle 3

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM et classés à la 4ème catégorie B ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent décret ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire et intégreront le corps après un an d'ancienneté.

## CHAPITRE II.-

### CORPS DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

#### SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Agents du Corps des Secrétaires des Greffes et parquets concourent avec les greffiers et les Officiers de Justice au fonctionnement des greffes et secrétariat des juridictions de la République Populaire du Bénin.

Quels que soient leur grade et leurs fonctions, les Secrétaires des Greffes et Parquets exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des Greffiers, des Officiers de Justice et des Magistrats.

#### SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires des Greffes et Parquets se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires des attestations de fin d'étude de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 - Section judiciaire ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Assistants des Greffes et Parquets ayant accompli au moins trois années de service effectif dans le corps et à l'échelle 1 ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 12.- Les Secrétaires des greffes et parquets ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 16 du présent décret au Corps des Greffiers.

ARTICLE 13.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires des Greffes et Parquets sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets à la Catégorie C :

A L'ECHELLE 1

- Les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets précédemment régis par le décret n° 61-447/PR/MFPT du 22 décembre 1961 ;

- Les Secrétaires des Greffes et Parquets titularisés ou titularisables.

- Les Adjoints Administratifs, les Secrétaires-Adjoints de Direction régis par le décret n° 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971, titularisés ou titularisables, en fonction dans les juridictions depuis 3 années au moins dans un emploi normalement dévolu aux Secrétaires des Greffes et Parquets ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret N°110/PCM du 25 avril 1960 classés 3ème Catégorie A, en service dans les juridictions de la République Populaire du Bénin et dans l'Administration Centrale de la Justice ;

- Les Agents régis par la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 3 (M3).

A L'ECHELLE 2

- Les Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires. Ils intègrent le Corps à l'Echelle 1 après leur titularisation ;

- Les Agents de Bureau et Assistants des Greffes et parquets régis par le décret n°61-447/PR/MFPT du 22 décembre 1961 titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent ;

- Les Agents Conventionnés classés en M2.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 3ème Catégorie B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret ;

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire et intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les Agents Conventionnés classés en M1.

CHAPITRE III

CORPS DES GREFFIERS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Les Greffiers sont des Auxiliaires de la Justice chargés d'assister les Magistrats aux audiences des Tribunaux Populaires de District, des Tribunaux Populaires de Province, de la Cour Populaire Centrale et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

Ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et en délivrent copies.

Ils reçoivent toutes déclarations que la Loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

Ils peuvent être délégués dans les fonctions de Greffier en Chef.

Quels que soient leur grade et leurs fonctions, les greffiers exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des Officiers de Justice et des Magistrats.

SECTION II.- RECRUTEMENT - MODES DE SELECTION -  
CONDITIONS D'ACCES - FORMATION

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Greffiers se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de 1ère, 2ème année de l'Université Nationale du Bénin - (Section judiciaire) ou d'un diplôme équivalent ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Secrétaires des Greffes et Parquets ayant accompli au moins 3 années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Greffiers sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 18.- Les Greffiers ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 22 du présent décret au corps des Officiers de Justice.

ARTICLE 19.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Greffiers :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Greffiers à :

A l'échelle 1

- Les Greffiers titularisés ou titularisables appartenant à la date de publication du présent décret au corps des Greffiers, régis par le décret 61-447/PR/MFPT du 24 Décembre 1961 ;

- Les Secrétaires Administratifs et les Secrétaires de Direction titularisés ou titularisables nommés depuis 3 années au moins dans un emploi normalement dévolu aux Greffiers et ce, conformément aux dispositions de l'article 154 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents conventionnés classés à la Catégorie M5 ;

- Les Greffiers auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 2ème catégorie Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 2

- Grade pour grade les Greffiers non titularisables à la date de publication du présent décret. Ils seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Greffiers auxiliaires de la 2ème catégorie B ;

- Les Agents conventionnés classés M4 ;

- Les Assistants des Greffes et Parquets - Les Secrétaires des Greffes et Parquets en service dans le département de la Justice et titulaires du Baccalauréat d'Etudes Secondaires ou de la Capacité en Droit et Sciences Economiques ou d'un titre équivalent à la date de publication du présent décret ;

- Les Greffiers auxiliaires régis par le décret 110/PCM classés à la 2ème catégorie B ;

Ils seront astreints à une formation professionnelle d'un an pour être reclassés à l'échelle 1 de leur catégorie.

/// CHAPITRE IV.-

CORPS DES OFFICIERS DE JUSTICE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Officiers de Justice sont des Officiers ministériels qui concourent avec les Magistrats au fonctionnement des différentes juridictions de l'Etat.

Ils dirigent le fonctionnement des Greffes dont ils ont la charge lorsqu'ils sont nommés Greffiers en Chef.

-Au Parquet ou dans l'Administration Centrale de la Justice, ils exercent des travaux de Direction et de Gestion, de Recherche et de Rédaction

Dans les ressorts judiciaires où il n'a pas été créé de charge de notaires ou de commissaires priseurs, les Officiers de Justice nommés Greffiers en Chef accessoirement à leur fonction, exercent celle de Notaires ou de Commissaires priseurs.

A cet effet, les Officiers de Justice nommés Greffiers en Chef seront tenus de se conformer dans l'exercice de ces Ministères aux prescriptions imposées par les Textes réglementant dans la République le Service des Notaires et des Commissaires priseurs.

En plus de leur traitement, les Officiers de Justice perçoivent aussi des appointements prévus par les Textes en vigueur, pour leur service de Greffier en Chef et de Commissaires priseurs, sous réserves des redevances qu'ils doivent verser au Trésor.

## SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Officiers de Justice se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires des diplômes de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Section Judiciaire) ou d'un titre équivalent

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Greffiers ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

d)- Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelle et échelons de la hiérarchie du corps des Officiers de Justice sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les corps de la Catégorie A, Echelles 4, 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Officiers de Justice sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25.- Seront versés et reclassés à concordances de grade et d'Echelon dans le Corps des Officiers de Justice.

A L'ECHELLE 2 :

- Les Greffiers en Chef titulaires de la Maîtrise, titularisés ou titularisables, régis par le décret n° 61-447/PR/MFPT du 22 Décembre 1961, à la date de publication du présent décret ;

A L'ECHELLE 3 :

- Les Greffiers en Chef titulaires de la Licence en Sciences Juridiques, obtenue après 3 années d'Etudes à l'Université Nationale du Bénin ;

A L'ECHELLE 3 :

- Les Greffiers en Chef titularisés ou titularisables, régis par le décret 61-447/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 à la date de publication du présent décret, conformément au tableau de reclassement annexé au présent décret.

TITRE II.- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 26.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégories C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 27.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses Etudes.

ARTICLE 28.- Le succès à un Concours Professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'Echelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du Concours.

ARTICLE 29.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement de chaque Corps dans la limite des pourcentages maxima fixée comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct ..... 60 %
- Concours professionnel ..... 30 %
- Liste d'aptitude ..... 10 %

Toutefois, en ce qui concerne les Concours direct et professionnels, ces pourcentages peuvent être intervertis compte tenu des disponibilités budgétaires sur proposition du Ministre des Finances.

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reportée sur l'autre mode de recrutement (direct ou professionnel).

.../...

Article 30.- Les concours professionnels et directs sont ouverts chaque année par le Ministre chargé du Travail aux candidats remplissant les conditions prévues par le présent statut pour l'accès à chaque corps.

Article 31.- Le nombre de places mis au concours pour chaque corps est fixé par l'arrêté d'ouverture dudit concours, en fonction des pourcentages affectés à chaque mode de recrutement, tel qu'il est défini à l'article 28 du présent Statut.

Article 32.- Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du statut général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 33.- Il est reconnu aux agents régis par le présent statut, le droit au logement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 34.- Outre les prestations familiales et l'indemnité de résidence, les Agents régis par le présent Statut peuvent prétendre aux :

- Indemnités de responsabilité et de fonction
- Indemnités de sujétion
- Indemnités de déplacement et transport
- Indemnités de rendement
- Indemnités pour heures supplémentaires et travaux de nuit.

Article 35.- Au cours de leur formation les candidats issus des concours internes et externes bénéficient d'une allocation mensuelle sur la base de :

- Indice 100 pour les Assistants des Greffes et Parquets
- Indice 160 pour les Secrétaires des Greffes et Parquets
- Indice 220 pour les Greffiers
- Indice 280 pour les Officiers de Justice

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 36.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent décret seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle.

Article 37.- Les Agents auxiliaires nommés bénéficient des 2/3 de la durée des services qu'ils auront accomplis en qualité d'Agents auxiliaires ou régis par une convention pour être reclassés et avancés dans le nouveau corps et dans la limite de trois échelons.

Article 38.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les Assistants des Greffes et Parquets, les Secrétaires des Greffes et Parquet précédemment régis par le décret N°61-447/PR/MFPT du 22 décembre 1961 ayant accompli trois années de service dans le Corps ainsi que les autres Agents Permanents des Catégories D et C en service dans les juridictions (Tribunaux Populaires de District, Tribunaux Populaires de Province, Cour Populaire Centrale) ayant une ancienneté de cinq ans, sont autorisés à prendre part respectivement au concours professionnel donnant accès au Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets et des Greffiers sans être astreints aux conditions prévues par l'article 69, alinéa 2, du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 39.- Préalablement à leur nomination dans le Corps des Assistants des Greffes et Parquets, des Secrétaires des Greffes et Parquets, des Greffiers et des Officiers de Justice, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation professionnelle dans un établissement spécialisé ou sur le tas, sanctionné par une attestation de fin de formation.

Article 40.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplôme d'Etude générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

### TITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 41.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Greffiers et Officiers de Justice sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- Ils sont personnellement responsables des actes qu'ils sont appelés à faire en leur qualité d'Officier Ministériel Public.

- Les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des Greffiers et Officiers de Justice qui les auront faits.

Article 42.- Les Greffiers et Officiers de Justice ne peuvent siéger dans un Tribunal Populaire de District ou dans un Tribunal Populaire de Province comprenant parmi les membres un de leurs parents ou alliés jusqu'au 3ème degré exclusivement.

Article 43.- Les Greffiers et Officiers de Justice prêtent un serment solennel au moment de leur première nomination, mais ils n'ont point à le renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet dans le même ressort, sauf quand ils sont nommés Greffier en Chef d'un Tribunal Populaire de Province.

Les serments des Greffiers et des Officiers de Justice des Tribunaux Populaires de Province sont reçus par les Tribunaux en audience publique, ceux des Greffiers et Officiers de Justice servant dans les Tribunaux Populaires de District par les juridictions dont ils font partie.

La formule est sacramentelle. Elle est la suivante :

"Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 44.- Les Greffiers et Officiers de Justice portent, pour les audiences, un costume dont la composition est fixée par décret.

Article 45. - Les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat suppléent d'office aux lacunes et omissions du présent Statut.

Article 46. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures notamment celles du décret N° 61-447/PR/MFPT du 22 décembre 1961 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Judiciaires de la République Populaire du Bénin.

Article 47. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981

par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du Conseil  
 Exécutif National.

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et  
 des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre  
 de la Justice Populaire,

Michel ALLADAYE

Ampliations : PR 20 CC du PRFB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4  
 IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 10 MJP 10 Autres  
 Ministères 19 Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant  
 du Palais de la République 2 DEP des Ministères 22 DAFA des Minis-  
 tères : 3x22 = 66 DE-ECF-Solde-Trésor : 10x4 = 40 DI 6 OBSS 2  
 DPE-DAJL-INSAB-BCF 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 BN-UNB-FASJEP 6 CNR 2  
 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "D"

	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Terminal (normal)	8	255	220	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
hors Classe	12	340	300	275,	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "C"

	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermé- diaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Terminal (normal)  (Exceptionnel)	8	400	345	310	20 %  10 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
	11	460	400	360	
HORS CLASSE	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "B"

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Terminal (normal)	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	
(Exceptionnel)	11	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "A"

	ECHELON	I N D I C E S				PEREQUATI
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Initial	1	425	375	340	300	40 %
	2	490	425	380	335	
	3	555	475	420	370	
	4	620	525	460	405	
Intermedi- aire	5	730	625	520	490	30 %
	6	815	675	560	525	
	7	880	725	600	560	
Terminal (normal)	8	1.020	850	675	645	20 %
	9	1.090	900	725	680	
(Exceptionnel)	10	1.165	950	775	715	10 %
	11	1.250	1.000	850	750	
HORS CLASSE	12	1.300	1.100	925	825	5 %